



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

BAIES ALGUES VERTES

**Renforcement
du programme d'action
réglementaire**

Arrêté préfectoral
du 18 novembre 2021
modifiant le 6^e programme
d'action régional « nitrates »

La lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole

La directive européenne 91/676/CEE dite « **Directive Nitrates** » vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de « zones vulnérables » où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution. **La région Bretagne est classée en totalité en « zone vulnérable » depuis 1994.**

Six programmes d'actions, comportant un volet national et un volet régional, ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ils ont institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

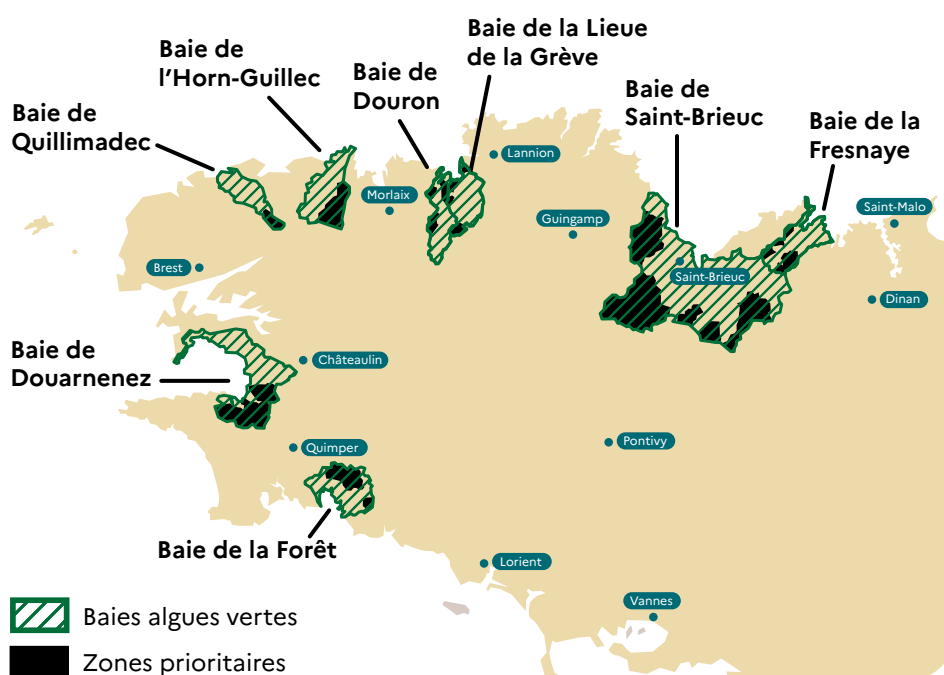
Le 6^e Programme d'actions régional (PAR6), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018, a fait l'objet d'un arrêté modificatif signé le 18 novembre 2021.

Celui-ci vise à répondre aux injonctions du tribunal administratif de Rennes – jugement du 4 juin 2021 – demandant un renforcement du PAR6 sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages. Six mesures ont donc été ajoutées sur ces bassins.

Ce dépliant, à l'attention des exploitants agricoles situés sur ces territoires, détaille ces nouvelles mesures. Il ne remplace pas les textes réglementaires qui en sont la source.

Suis-je concerné par les mesures de renforcement ?

Oui, si mon exploitation est située dans **une des 8 baies *Algues vertes***. Des zones prioritaires ont également été définies au sein de ces territoires.



Cartographie

Se rendre sur l'application EQUINOXE :
<https://mtect.fr/309>

Dans la colonne de gauche, sélectionner **Zonages**, puis **Baies *Algues vertes*** et **Zones prioritaires des baies *Algues vertes***.

Panorama des mesures de renforcement en baies *Algues vertes*

2 Gérer la fertilisation de façon raisonnée

Mesure de Reliquats d'azote post absorption (RPA) et mise en place d'un plan d'action si dépassement d'un seuil d'alerte.

🕒 **ÉCHÉANCES**
À chaque campagne culturale à compter de 2022

2

6 Adopter les programmes d'actions aux 8 territoires

Mise en œuvre des programmes d'actions définis par baie dans les arrêtés ZSCE* signés par les préfets des Côtes-d'Armor et du Finistère.
* Zone soumise à contraintes environnementales

🕒 **ÉCHÉANCE**
Phase volontaire : 2022-2025
Phase réglementaire : à partir de 2025

6

3 Réduire les transferts d'azote vers les cours d'eau

Implantation d'une bande enherbée ou boisée d'au moins 10 mètres le long de tous les cours d'eau inventoriés sur les sites internet des préfetures.

🕒 **ÉCHÉANCE**
31 décembre 2022

3

4 Limiter les fuites d'azote sous les parcelles pâturées

Suppression des situations de sur-pâturage. Tous les élevages laitiers doivent respecter :
Indicateur JPP ≤ Seuil critique*

*défini dans le référentiel agronomique régional (arrêté GREN)

🕒 **ÉCHÉANCE**
1^{er} septembre 2025

4

5

5 Exporter les excédents d'azote hors des baies « Algues vertes »* et des Zones en Excédent Structurel (ZES)

Suppression de la dérogation à l'obligation d'exporter les excédents d'azote hors des baies algues vertes et hors ZES pour les digestats issus de la méthanisation.

*Exploitants concernés par l'obligation de traitement

🕒 **ÉCHÉANCE**
Dès la campagne culturale 2022-2023

1 Supprimer les fuites directes d'azote

Pré-diagnostic et diagnostic d'étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage.

🕒 **ÉCHÉANCES**
Septembre 2026
⚠️ **Septembre 2024** pour les exploitants en zone prioritaire

1

Infos pratiques

Consulter la réglementation

Guide sur le PAR6

<https://mTECT.fr/274>

Jugement du 4 juin 2021 demandant un renforcement du PAR6

<https://mTECT.fr/275>

Arrêté relatif au PAR6 et arrêtés modificatifs

<https://mTECT.fr/276>

Arrêtés ZSCE définissant les programmes d'actions volontaires par baie *Algues vertes*

<https://mTECT.fr/277>

<https://mTECT.fr/278>

Inventaire des cours d'eau

Pour les Côtes-d'Armor

<https://mTECT.fr/279>

Pour le Finistère

<https://mTECT.fr/280>

Les mesures en détail



1

Pré-diagnostic et diagnostic d'étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage



2

Seuil d'alerte « Reliquat d'azote post absorption » (RPA)



3

Bandes enherbées ou boisées élargies à 10 m de chaque côté des cours d'eau



4

Suppression des situations de sur-pâturage (indicateur JPP)



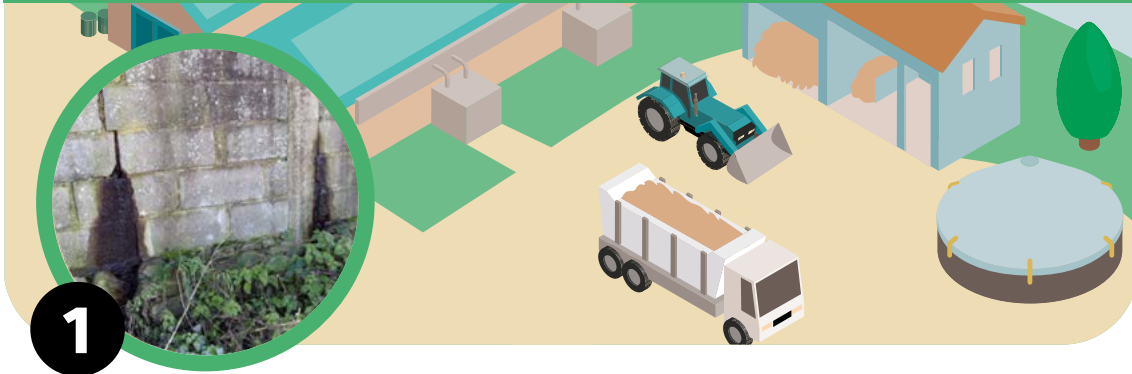
5

Suppression de la dérogation « DIGESTATS »



6

Programmes d'actions volontaires par baie : Arrêtés ZSCE



1

Ⓞ ÉCHÉANCES

Septembre 2024 (zones prioritaires*)
Septembre 2026

Pré-diagnostic et diagnostic d'étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage

Quel est l'objectif attendu ?

Supprimer les fuites d'azote dans le milieu dues à des défauts d'étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage.

Qui est concerné ?

Tout exploitant possédant un ouvrage de stockage d'effluents d'élevage : pré-fosses, fosses sous bâtiment, fosses aériennes ou semi-enterrées, fumières, silos (hors silos-tour).

La mesure concerne tous les modèles de fosses, qu'il s'agisse de fosses « géo-membrane » ou de fosses en béton banché ainsi que les réseaux de collecte d'effluents.

En quoi consiste cette mesure ?

Deux phases sont identifiées :

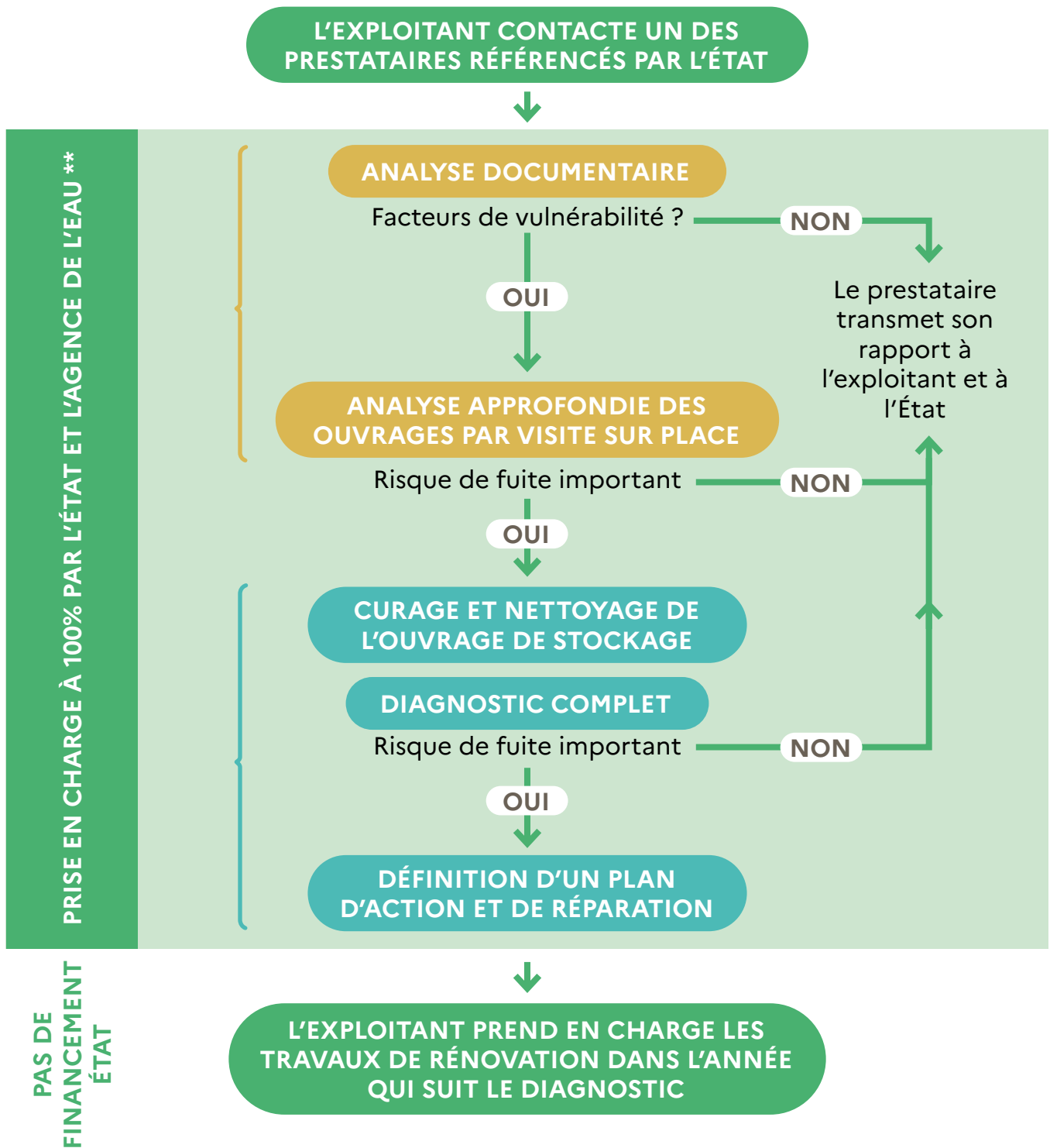
→ **Le pré-diagnostic** visant à apprécier les risques de fuites en nitrates de l'ouvrage. Cette étape permet de déterminer s'il faut passer à la deuxième phase.

→ **Le diagnostic**, réalisé uniquement en cas de risques identifiés, après vidange et nettoyage de l'ouvrage.

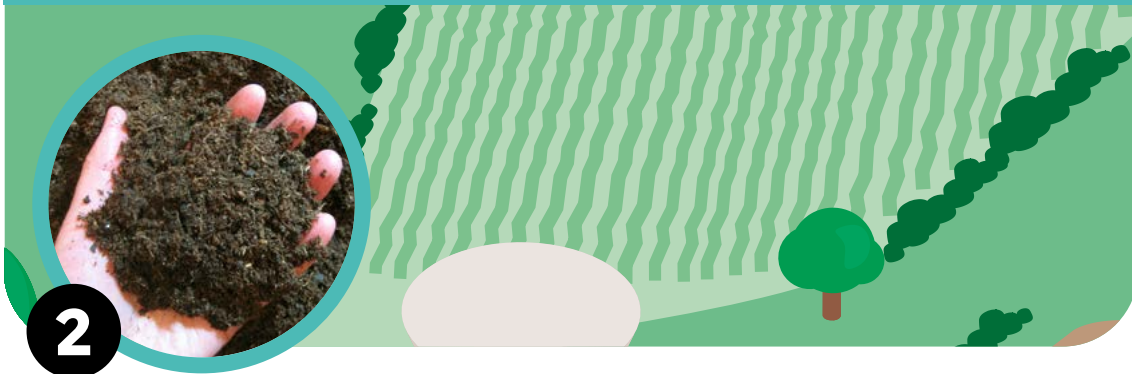
Quels sont les moyens disponibles ?

L'État a référencé des organismes spécialisés* auxquels les exploitants doivent faire appel pour vérifier l'étanchéité de leurs ouvrages, s'ils souhaitent bénéficier du reste à charge zéro.

* Liste disponible au printemps 2023 sur les sites web de la DRAAF et de la DREAL Bretagne (<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr> et <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr>).



** Selon les conditions suivantes : respect des dates butoirs et prestataire référencé par l'État.



2

Ⓢ ÉCHÉANCES

À chaque campagne culturale à compter de 2022

Seuil d'alerte « Reliquat d'azote post absorption » (RPA)

Quel est l'objectif attendu ?

Gérer la fertilisation de façon raisonnée pour limiter les stocks d'azote dans le sol en fin de culture.

Qui est concerné ?

Tout exploitant situé en baie «Algues vertes».

En quoi consiste cette mesure ?

L'État organise et finance les RPA.

En cas de dépassement du seuil RPA, le service de contrôle :

- Notifie à l'exploitant l'obligation de mettre en place un plan d'action, **dans les 3 mois** suivant le constat de dépassement. L'objectif est de revenir à une valeur en dessous de la valeur médiane des RPA du bassin versant* et tendre vers des valeurs au plus égales à 50 unités (sur 2 horizons) d'ici 3 ans.
- Organise et finance de nouveaux prélèvements de terre annuels, pour suivre l'évolution des reliquats **pendant les 3 ans**.

Lorsque les parcelles de l'exploitation ont fait l'objet d'un suivi au titre du programme d'actions volontaires dans les baies algues vertes, le plan d'action réalisé à ce titre vaut plan d'action pour le PAR6.

SEUIL D'ALERTE RPA	
VALEUR LA PLUS BASSE PARI :	
80 kg d'azote/ha	Percentile 90 calculé sur le bassin versant*

* avec données RPA disponible.



3

🕒 ÉCHÉANCES

31 décembre 2022

Bandes enherbées ou boisées élargies à 10 m de chaque côté des cours d'eau

Quel est l'objectif attendu ?

Les bandes enherbées et/ou boisées en bordure de cours d'eau permettent de limiter les transferts de nitrates vers le réseau hydrographique. Elles présentent de nombreux co-bénéfices :

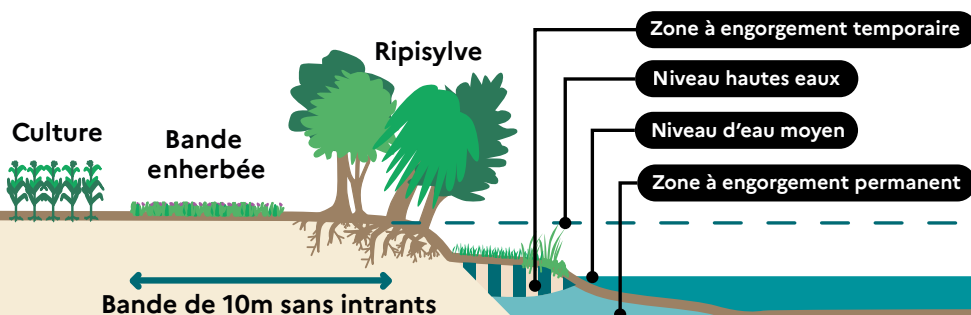
- Réduire les transferts d'autres polluants (pesticides, phosphates, métaux lourds...) vers le cours d'eau.
- Ralentir le ruissellement.
- Augmenter l'infiltration d'eau dans le sol.
- Augmenter la sédimentation des particules fines de terres.
- Favoriser la circulation des espèces animales et végétales le long du cours d'eau.

Qui est concerné ?

Tout exploitant dont les parcelles sont situées en bordure de cours d'eau (inventaires «cours d'eau» en ligne sur les sites des préfetures).

En quoi consiste cette mesure ?

Une bande enherbée ou boisée d'au moins 10 m doit être implantée le long des cours d'eau.





4

©ÉCHÉANCES

1^{er} septembre 2025

Suppression des situations de sur-pâturage (indicateur JPP)

Quel est l'objectif attendu ?

Limiter les fuites d'azote sous les parcelles pâturées.

Qui est concerné ?

Tout éleveur de vaches laitières exploitant en baies *Algues vertes*.

En quoi consiste cette mesure ?

L'indicateur « Journée de présence au pâturage » (JPP) permet d'évaluer le risque de fuites d'azote au pâturage, lié à un déséquilibre entre la quantité d'azote apportée par les déjections des animaux au champ et la capacité d'exportation d'azote par la culture fourragère en place.

Cette mesure impose à tous les élevages laitiers de respecter, pour le troupeau laitier et les vaches laitières :

INDICATEUR JPP ≤ SEUIL CRITIQUE

Le Seuil critique est défini dans l'arrêté GREN selon la méthode suivante :

Seuil critique en UGB.JPP

=

**Rendement moyen annuel des prairies
en kg de MS / 12 kg de MS/UGB**

L'exploitant doit donc prendre toute mesure utile pour arriver à respecter ce seuil.



ÉCHÉANCES

Immédiate : dès la campagne culturale 2022-2023

Suppression de la dérogation « DIGESTATS »

Quel est l'objectif attendu ?

- Favoriser les flux d'azote sortant des baies *Algues vertes*.
- Limiter les flux d'azote entrants.

Qui est concerné ?

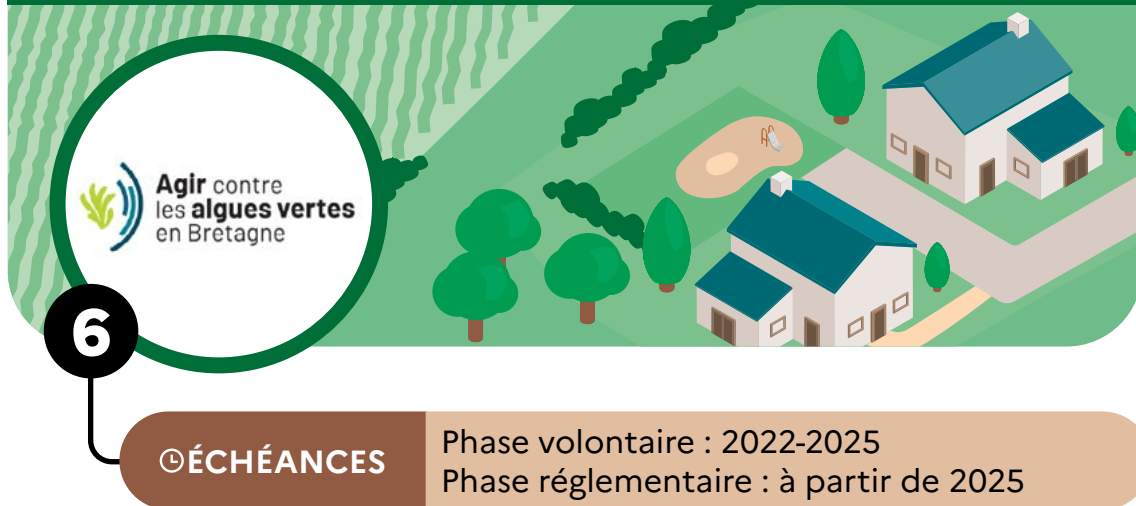
- Les exploitants agricoles, soumis au Seuil d'obligation de traitement (SOT), qui exploitent un méthaniseur ou qui apportent des effluents d'élevage à un exploitant de méthaniseur.
- Leurs prêteurs de terre, dès lors qu'ils ont des terres dans un bassin versant concerné par le plan *Algues vertes*.

En quoi consiste cette mesure ?

Le PAR6 laissait la possibilité aux éleveurs soumis au SOT d'épandre l'intégralité du digestat, en sortie de méthaniseur, dans un bassin versant concerné par le plan *Algues vertes* et/ou dans un canton classé ZES.

Cette mesure supprime cette dérogation. Les éleveurs soumis au SOT, qui n'ont pas assez de terres pour épandre la totalité de leurs effluents sur les terres qu'ils exploitent en propre, devront trouver une solution pour résorber les quantités d'azote qu'ils ne peuvent pas épandre :

- Soit par exportation hors ZES et hors baies *Algues vertes*.
- Soit par un traitement éliminant une partie de l'azote.



Programmes d'actions volontaires par baie : Arrêtés ZSCE

Quel est l'objectif attendu ?

Proposer une stratégie adaptée et territorialisée visant à mobiliser l'ensemble des exploitants des baies *Algues vertes* et d'abord ceux dont les pratiques s'écartent des systèmes à basses fuites d'azote.

Qui est concerné ?

Tout exploitant situé en baies *Algues vertes*.

En quoi consiste cette mesure ?

Les préfets des Côtes-d'Armor et du Finistère ont défini des programmes d'actions volontaires spécifiques à chaque baie par 7 arrêtés préfectoraux les 9 et 12 septembre 2022.

Les mesures de ces programmes :

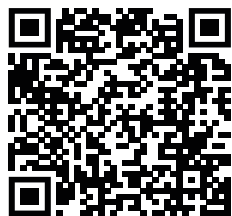
- portent sur les pratiques agro-environnementales et la renaturation du paysage ;
- s'appuient sur des indicateurs de résultats.

Certaines mesures préconisées par ces programmes peuvent être rendues obligatoires à partir de 2025.

Ces arrêtés sont consultables sur les sites des préfectures :

- pour les Côtes-d'Armor : <https://mtect.fr/277>
- pour le Finistère : <https://mtect.fr/278>

EN SAVOIR PLUS



Pour avoir une vision globale des principales règles qui s'appliquent en Bretagne au titre des programmes d'actions national et régional, consulter le guide sur le PAR6 :

<https://mtect.fr/274>

Toutes ces mesures s'ajoutent à celles décrites dans ce dépliant.

CONTACTS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Patrimoine Naturel

Bâtiment l'Armorique, 10 rue Maurice Fabre
C96515 – 35065 Rennes cédex
Tel : 02 99 33 45 55

Photographies : CEVA et AELB, TERRA, Wikimedia Commons
Conception : Allison Gaulier, DREAL Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*